



ORDONNANCE DE SA MAJESTÉ,

*PORTANT institution d'un Prix public en
faveur des nouveaux établissemens de Commerce
& d'Industrie.*

Du 28 Décembre 1777.

LE ROI, dans le compte qui lui a été rendu de ses finances, a approuvé les dispositions qui lui ont été présentées pour assurer des secours pécuniaires aux nouveaux établissemens de Commerce & de Manufacture qui méritent ces encouragemens. Et Sa Majesté desirant entretenir encore l'émulation par des motifs de gloire & d'honneur, a jugé à propos de fonder un Prix

annuel en faveur de toutes les personnes, qui en frayant de nouvelles routes à l'industrie nationale, ou en la perfectionnant essentiellement, auront servi l'Etat & mérité une marque publique de l'approbation de Sa Majesté. Le Prix honorable que son amour pour les travaux utiles l'engage à instituer, consistera dans une Médaille d'or, du poids de douze onces, ayant d'un côté *la tête du Roi*, & de l'autre, une exergue & une légende analogues au sujet.

Cette Médaille sera décernée dans les premiers mois de chaque année, à commencer en Mars 1779, pour l'année 1778, & ainsi de suite, au jugement d'une assemblée extraordinaire, composée du Ministre des finances, de trois Conseillers d'Etat, des Intendans du commerce, & à laquelle seront appelés les Députés & les Inspecteurs généraux du commerce. Sa Majesté veut que les Intendans du commerce rendent compte à cette assemblée, de tous les nouveaux établissemens dont on aura eu connoissance dans le cours de l'année, & qu'ils ne négligent rien pour l'acquérir, soit par leurs correspondances avec tous les Inspecteurs du royaume, soit par les avis qui leur seront donnés par les Commissaires du Roi départis dans les provinces : Enfin, les personnes même qui croiront avoir des droits à ce concours, pourront adresser leurs titres au Secrétaire général du commerce. Sa Majesté veut que le Prix ne

puisse jamais être adjugé aux auteurs de simples mémoires, mais seulement aux personnes dont les idées utiles auront été mises en exécution. Le Roi permet que la personne qui aura obtenu ce Prix, lui soit présentée par le Ministre de ses finances; se réservant encore Sa Majesté d'ajouter à cet honneur, de nouvelles graces, selon le mérite & l'importance de la découverte qui aura été couronnée: Elle approuve même que l'assemblée nommée pour juger, puisse demander la permission de décerner un second Prix, s'il arrivoit que deux Citoyens eussent des droits à peu-près égaux à cette marque de distinction. Enfin, l'intention du Roi est que ces Médailles deviennent dans les familles, une preuve subsistante d'un service rendu à l'Etat, & un titre à la protection particulière de Sa Majesté.

FAIT à Versailles le vingt-huit Décembre mil sept cent soixante-dix sept.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, AMELOT.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement,
rue Mignon Saint André-des-Arcs. 1778.